

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2891/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
04/01/2019

Monsieur SEYDOU HAMANI
Contre
OGAR ASSURANCES

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare MONSIEUR SEYDOU HAMANI BOUREIMA irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le Condamne aux dépens



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 04 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse N'DRI, Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA ADONIS, OUATTARA LASSINA, et AKA GNOUMON** Assesseurs;
Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **SEYDOU- HAMANI Boureima** né le 22/04/1974 à Niamey, de nationalité nigérienne, résident à Abidjan, gérant de la Société **H2SK AUTO GLASS**, Entreprise Individuelle sise à Abidjan, Av. 25 Rue 44 Treichville Arras 2-05 BP 333 Abidjan 05 Côte d'Ivoire, CCN° 0731747N/RCN°: CI-ABJ-2007-A-4-643, Tél : 07 06 75 49/ 01 22 28 49/ 77 37 37 97;

Demandeur;

D'une part ;

OGAR ASSURANCES, Société d'Assurances et de réassurances, Société Anonyme au capital de 2 100 000 000 Francs CFA, RC : ABJ-2015-M-5140, CC : 0503718-N, Entreprise régie par le code CIMA, Arrêté Ministériel N°496/MEMEF du 1^{er} décembre 2004 sise à Abidjan Plateau, Rue du Commerce, Immeuble SCI Amiral, 4^è étage, 01 BP 12419 Abidjan 01, Tél : (+225) 20 31 23 00, Fax : (+225) 20 32 03 36, E-mail : ogarci@groupeogar.com, site web : www.groupeogar.com, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Bernard BARTOSZEK**, de nationalité française.

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 31/07/2018, l'affaire a été appelée puis renvoyé au 12/10/2018 pour être attribuée devant la 2^{ème} chambre. A cette date, une instruction a été ordonnée avec le Juge KOKOGNY Seka Victorien; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1194/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique

du 16/11/2018. Puis, l'affaire a été mise en délibérée au 21 Décembre 2018 pour retenue. Et ensuite, l'affaire a été mise en délibéré prorogé au 04 Janvier 2018.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 23 juillet 2018, monsieur **SEYDOU-HAMANI BOUREIMA**, a fait servir assignation à la société **OGAR ASSURANCES, SA**, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 31 juillet 2018 aux fins de s'entendre :

- condamner à lui payer les sommes de 4.050.000 FCFA et 2.000.000 FCFA respectivement au titre de sa créance et des dommages et intérêts en vertu de l'article 1147 du code civil ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'en sa qualité d'entrepreneur individuel exerçant sous la dénomination commerciale de **H2SK AUTO GLASS**, il s'est suivant convention verbale, engagé à réparer les bris de glaces des véhicules appartenant aux assurés de la société **OGAR ASSURANCES** en contrepartie pour celle-ci de lui payer le prix des factures de ces réparations;

Il ajoute qu'à l'arrêt de leur compte, la société **OGAR ASSURANCES** est restée lui devoir la somme de 4.050.000 FCFA;

Il fait observer que l'inexécution par sa cocontractante de son obligation de payer lui cause un préjudice de sorte qu'il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

Il explique que cette situation préjudicie gravement à ses

intérêts financiers de sorte que la décision à intervenir doit selon lui être assortie de l'exécution provisoire ;

Il souhaite donc que le Tribunal réponde favorablement à ses prétentions susvisées ;

La défenderesse n'a pas conclu;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action puis a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 6.050.000 FCFA ;
Ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de*

règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action;

En l'espèce, le demandeur ne justifie pas avoir satisfait à cette exigence légale;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare **MONSIEUR SEYDOU HAMANI BOUREIMA** irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is more stylized and appears to be 'Le Président'. The signature on the right is more fluid and appears to be 'Le Greffier'. Both signatures are written in cursive French.